

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg-en-Cotentin, le 06 février 2018



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 06/2018**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE  
MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU  
LARGE D'ESCALLES À L'OCCASION DU TOURNAGE DE LA SERIE TELEVISEE  
« THE PATRIOT » LE 10 FEVRIER 2018.**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
  - Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
  - Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2017 du 03 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
  - Vu** la déclaration de manifestation nautique du 26 janvier 2018 déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-calais – Délégation à la mer et au littoral
- Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité du public et celle des participants, de créer une zone règlementée réservée au tournage de la série télévisée « The Patriot » organisé le 10 février 2018 au large d'Escalles ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le **10 février 2018** est créée devant le littoral d'Escalles une zone maritime temporaire réservée au tournage de la série télévisée « The Patriot ».

Cette zone maritime est délimitée par les points de référence suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

A : 50° 55.5517' N - 001°42.2832' E

B : 50° 55.2546' N - 001° 41,9227' E

C : 50° 55.5500' N - 001° 41.2584' E

D : 50° 55.8357' N - 001° 41.6369' E

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, immatriculés, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits :

- Le 10 février 2018 de 06h00 à 20h00

### Article 3.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

### Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Gris-nez le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Gris-nez dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-nez ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sur la plage, à la capitainerie du port de Calais et à la capitainerie du port de Boulogne sur mer et publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le Préfet de la Manche et de la Mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe  
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

***Original signé : AG2AM Jean-Michel CHEVALIER***

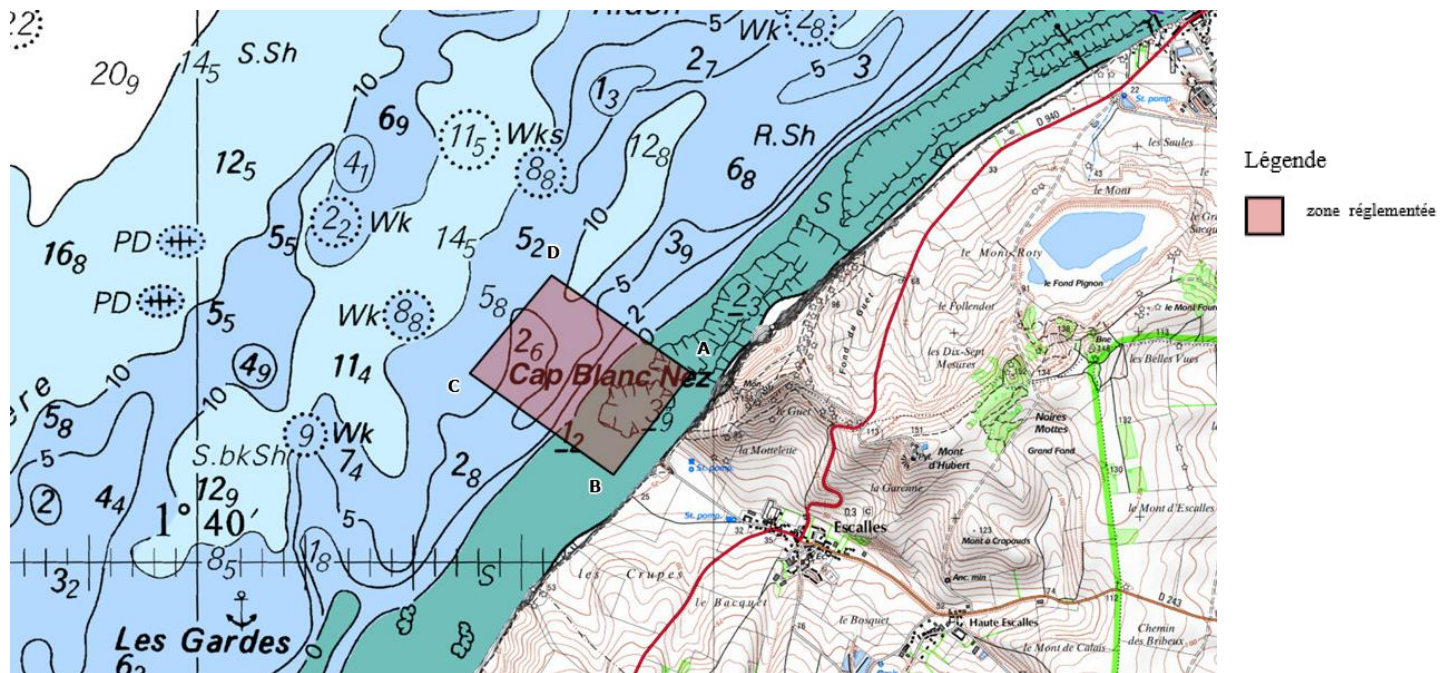
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS
- MAIRIE D'ESCALLES
- SOCIETE NW 2018 ([hippolyte.emon@gmail.com](mailto:hippolyte.emon@gmail.com))
- CAPITAINERIE DU PORT DE CALAIS
- CAPITAINERIE DU PORT DE BOULOGNE SUR MER
- STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE BOULOGNE CALAIS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS (servir DML 59) ; (servir DML 62)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE –MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- CRPMEM HAUTS DE FRANCE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE SUR MER
- STATION SNSM DE CALAIS

COPIES :

- OPS (INFONAUT/COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 06/2018 du 06 février 2018



- A : 50° 55.5517' N - 001° 42.2832' E
- B : 50° 55.2546' N - 001° 41,9227' E
- C : 50° 55.5500' N - 001° 41.2584' E
- D : 50° 55.8357' N - 001° 41.6369' E

Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:54168  
Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord  
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION